

Cour de cassation

LIBERCAS

3 - 2019

ACTION CIVILE

Matière répressive - Prévenu - Acquittement pour tous les faits mis à charge - Action en réparation du dommage - Appréciation par le juge pénal

Le juge pénal qui statue sur l'action civile en réparation du dommage n'est pas tenu de vérifier si un prévenu, acquitté de tous les faits mis à sa charge, a commis d'autres fautes ou imprudences en relation causale avec le dommage réclamé (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1176 s.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29-5-2018

P.2017.0635.N

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou écartées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution qui vise la protection de la vie privée (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou écartées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution qui vise la protection de la vie privée (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

AGRICULTURE

Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application - Objectif

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0320.N

Pas. nr. ...

Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application - Objectif

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2 de la loi du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité qu'en ajoutant un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, le législateur a voulu étendre le champ d'application de cette loi aux situations dans lesquelles l'exploitation agricole a été transférée antérieurement au décès à l'un des enfants de façon à ce que la loi, à la lumière de l'évolution de la situation sociale, atteigne encore mieux son objectif, à savoir celui de promouvoir le transfert des exploitations agricoles d'une génération à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 L. du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité

Cass., 22-3-2018

C.2017.0320.N

Pas. nr. ...

ALIMENTS

Enfant - Créancier - Père et mère - Débiteurs - Montant - Détermination - Estimation par le créancier

La seule estimation par l'enfant créancier d'aliments du montant de son loyer et de ses autres frais d'entretien ne suffit pas à déterminer le montant des frais d'entretien que ses père et mère sont tenus d'assumer.

- Art. 203 et 203bis Code civil

Cass., 22-11-2018

C.2018.0214.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Requête contenant les griefs - Grief

Un grief au sens de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-10-2018

P.2018.0394.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision

L'indication des griefs est précise au sens de cette disposition lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine des juges d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-10-2018

P.2018.0394.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Appréciation par le juge d'appel - Éléments à prendre en considération

Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige, soit sont sans intérêt; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ou sans intérêt ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-10-2018

P.2018.0394.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Appréciation en fait par le juge d'appel

La juridiction d'appel constate en fait si la requête indique précisément les griefs élevés contre le jugement, la Cour vérifiant si elle n'a pas déduit de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-10-2018

P.2018.0394.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Formulaire de griefs - Ensemble des rubriques cochées dont des rubriques sans objet ou sans intérêt

Lorsque l'appelant a coché sur le formulaire de griefs toutes les rubriques relatives à l'action publique et à l'action civile, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, mais que certains des griefs cochés permettent aux juges d'appel de déterminer avec certitude les décisions du jugement entrepris dont la partie appelante demandait la réformation, ceux-ci ne peuvent légalement le déchoir de son appel au motif qu'il avait coché toutes les rubriques, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-10-2018

P.2018.0394.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Confiscation spéciale par équivalent - Evaluation monétaire

Le juge procède souverainement à l'évaluation monétaire des avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'il s'agisse des avantages patrimoniaux tirés des préventions énoncées dans les réquisitions écrites du procureur du Roi et déclarées établies (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, § 25.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 28-11-2018

P.2018.0729.F

Pas. nr. ...

Faute

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0504.N

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Application de cette disposition légale

Il résulte de l'article 19bis-11, §2, tel qu'abrogé par l'article 15 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que, pour l'application de cette disposition légale, seuls les assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire des véhicules dont les conducteurs ne voient pas leur responsabilité engagée ne sont pas tenus à indemnisation (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG C.15.0326.N, Pas. 2016, n° 475.

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 26-4-2018

C.2017.0578.N

Pas. nr. ...

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 1er - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Régime d'indemnisation - Notion

Il ressort des dispositions des articles 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et 19bis-11, § 2, tel qu'applicables en l'espèce, et de leur genèse légale que le régime d'indemnisation prévu à l'article 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 repose sur la responsabilité et les assurances de responsabilité, alors que le régime consacré à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 constitue un régime d'indemnisation automatique distinct de l'intervention du Fonds et que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu.

- Art. 19bis-11, § 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 26-4-2018

C.2017.0578.N

Pas. nr. ...

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Indemnisation de la personne lésée - Répartition par parts égales

La répartition par parts égales visée à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'applicable en l'espèce, ne s'applique qu'entre les assureurs; la personne lésée peut par conséquent réclamer la totalité du dommage qu'elle a subi à tout assureur d'un véhicule impliqué dans l'accident, à l'exception de ceux de l'assuré dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.17.0338.N, Pas. 2017, n° 715.

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 26-4-2018

C.2017.0578.N

Pas. nr. ...

Loi du 21 novembre 1989, article 29ter - Disposition légale interprétative

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- Art. 29ter L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 26-4-2018

C.2017.0578.N

Pas. nr. ...

AVIATION

Aéronef - Commandant de bord - Responsabilité pénale

L'article 24, 1°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne rend le commandant de bord d'un aéronef pénalement responsable lorsqu'il ne s'est pas comporté lors de son pilotage comme on peut l'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

- Art. 24, 1° L. du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Cass., 24-5-2018

C.2017.0504.N

Pas. nr. ...

Ballons libres habités - Atterrissage - Autorisation de l'autorité compétente - Motifs

Il résulte de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air, pris en exécution de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 38 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014, ainsi que de la nature de l'aéronef ne permettant pas de déterminer à l'avance le site d'atterrissage, que les atterrissages de ballons libres habités dans les villes, les parties agglomérées de communes et les zones d'habitation ne sont pas soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

- Art. 15, § 1er A.R. du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air

Cass., 24-5-2018

C.2017.0504.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Jurisdiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Fondé de pouvoirs - Présomption légale - Réfragable - Charge de la preuve - Pas de vérification d'office par le juge

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; il n'appartient pas au juge de soulever d'office pareille contestation (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 20-12-2018

F.2017.0146.F

Pas. nr. ...

Jurisdiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Mandat régulier - Présomption légale

Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 20-12-2018

F.2017.0146.F

Pas. nr. ...

BIENS

Titre translatif de propriété - Résolution - Tiers évincé - Bonne foi

Dès lors que la résolution du titre translatif de propriété dont le tiers évincé ignore les vices n'a pas pour effet que le titre serait vicié dès sa formation, cette résolution se situe en dehors du champ d'application de l'article 555 in fine du Code civil.

- Art. 549, 550 et 555 in fine Code civil

Cass., 25-10-2018

C.2017.0294.F

Pas. nr. ...

Ouvrages faits par un tiers avec ses matériaux - Propriétaire du fonds - Droit de rétention - Remboursement - Etendue - Valeur des matériaux et prix de la main d'oeuvre - Détermination

Lorsque des plantations, construction et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux, le propriétaire du fonds qui choisit de les conserver doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'oeuvre déterminés, en règle, par le prix qui a été facturé au tiers, et non en fonction de ce que ce tiers a effectivement payé.

- Art. 555, al. 1er Code civil

Cass., 25-10-2018

C.2018.0014.F

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Application de la loi étrangère par le juge du fond - Détermination de sa portée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Détermination de sa portée - Application de la loi étrangère par le juge du fond

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond est tenu d'en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qui lui est donnée dans son pays d'origine; la Cour vérifie si la décision du juge du fond est conforme à son interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Obligation - Obligation conditionnelle - Condition impossible - Notion - Mission du juge du fond - Cour de cassation - Contrôle

Il appartient au juge du fond de décider si l'accomplissement de la condition est matériellement impossible; ce faisant, il est tenu de vérifier si des éléments objectifs font obstacle à l'accomplissement de la condition; l'impossibilité doit être établie; à cet égard, la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion légale de "condition impossible".

- Art. 1168 et 1172 Code civil

Cass., 12-4-2018

C.2017.0438.N

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Activité limitée à la gestion normale des biens propres - Notion - Condition

Il suit de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que, pour pouvoir être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres, l'activité concernée ne peut être exercée dans un but lucratif; il n'est pas requis à cet effet que cette activité génère effectivement des revenus.

- Art. 44, 45, al. 1er, 1°, et 45, al. 7 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 15-5-2018

P.2018.0238.N

Pas. nr. ...

Activité non limitée à la gestion normale des biens propres

Il résulte de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qu'une activité ne peut être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres si elle permet d'accroître plus que modérément la valeur de ces biens.

- Art. 44, 45, al. 1er, 1°, et 45, al. 7 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 15-5-2018

P.2018.0238.N

Pas. nr. ...

CITATION

Prescription - Interruption

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, *Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen*, in I. CLAEYS (éd.), *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., *Handboek Gerechtelijk Recht*, 2008, 93, n° 150.

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0589.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Prévenu - Acquiescement pour tous les faits mis à charge - Action en réparation du dommage - Appréciation par le juge pénal

Le juge pénal qui statue sur l'action civile en réparation du dommage n'est pas tenu de vérifier si un prévenu, acquitté de tous les faits mis à sa charge, a commis d'autres fautes ou imprudences en relation causale avec le dommage réclamé (1). (1) Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1176 s.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 29-5-2018

P.2017.0635.N

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps

L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Suspension simple

Demande de suspension sollicitée par le prévenu - Refus - Motivation

En considérant que la suspension du prononcé est insuffisante pour réprimer la prévention établie [et] constitue un signal trop faible pour inciter le prévenu à faire preuve de prudence dans la circulation, sans vérifier si une peine effective est susceptible de nuire à la réinsertion et à la resocialisation du [prévenu], la décision attaquée ne répond pas à la demande de suspension sollicitée par le prévenu, tel que le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Cass., 8-5-2018

P.2017.1274.N

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Conv. D.H., article 8

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Conv. D.H., article 8

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

CONVENTION

Généralités

Convention relative à la cession de terrains

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, il y a lieu de considérer que la notion de « convention relative à la cession d'un terrain » recouvre également toute convention ou tout acte juridique unilatéral par lequel l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à acheter un terrain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Convention relative à la cession de terrains

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Forme

Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décrétole a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 1181 Code civil

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 1181 Code civil

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Entre parties

Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol - Objectif

L'obligation de demander et de communiquer à l'acquéreur une attestation du sol préalablement à la conclusion d'une convention relative à la cession d'un terrain et d'en reproduire le contenu dans l'acte sous seing privé tend avant tout à protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Annulation - Obligation de restitution - Intérêts - Fruits - Limitation

Lorsque, ensuite de l'annulation d'une convention, les parties sont tenues de restituer des prestations réciproques qui ont chacune produit des intérêts ou des fruits, l'obligation de restitution ne s'étend pas à ces intérêts ou fruits.

Cass., 25-10-2018

C.2017.0391.F

Pas. nr. ...

Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol -

Objectif

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Fin***Résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage - Conditions***

Le maître de l'ouvrage a le droit de mettre fin à la convention par un acte juridique unilatéral; la résiliation unilatérale doit, pour pouvoir sortir des effets, être portée à la connaissance de l'entrepreneur; elle ne doit pas être acceptée par l'entrepreneur; il s'agit d'un acte juridique informel qui peut avoir lieu aussi bien expressément que tacitement; ni la validité de la résiliation, ni sa preuve ne requièrent un écrit; une résiliation tacite ne peut toutefois être déduite que de comportements du maître de l'ouvrage constituant une expression claire et non équivoque de sa volonté et non susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) A. VAN OEVELEN, Overeenkomsten. Deel 2. Bijzondere overeenkomsten. E. Aanneming van werk - Lastgeving, p. 355 - 397.

- Art. 1794 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0613.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE***Arrêts portant rejet des recours en annulation - Questions de droit tranchées par ces arrêts***

Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Arrêts portant rejet des recours en annulation - Questions de droit tranchées par ces arrêts

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Objet de la demande

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, *Stuiving, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen*, in I. CLAEYS (éd.), *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., *Handboek Gerechtelijk Recht*, 2008, 93, n° 150.

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0589.N

Pas. nr. ...

Cause de la demande

La cause de la demande est l'ensemble de faits que le demandeur allègue à l'appui de ce qui est demandé (1). (1) S. MOSSELMANS, *Tussenvorderingen*, APR, 57, n° 90.

Cass., 24-5-2018

C.2017.0589.N

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Privation de liberté à la suite d'une condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition - Portée

Il résulte des dispositions des articles 187, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition ne suspend nullement l'exécution du jugement rendu par défaut et que la peine prononcée par défaut est exécutoire jusqu'à la décision définitive sur ce recours (1) ; l'appel de la décision qui déclare l'opposition non avenue ne fait pas obstacle à ladite exécution et le fait que cet appel saisit le juge d'appel du fond de la cause est sans incidence à cet égard. (1) Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 3662, p. 1424; C. IDOMON, « De invloed van het instellen van verzet tijdens de buitengewone termijn op de rechtsgevolgen van het verstekvonnis en de toepassing van art. 65 Sw. », RW 2000-2001, 1173-1176; comp. en ce qui concerne l'arrestation immédiate Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1886.F, Pas. 2012, n° 669, JT 2013, 60, note D. VANDERMEERSCH, « Le sort de l'arrestation immédiate dans le dédale des voies de recours »; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, II, 2017, p. 1506-1507.

Cass., 24-4-2018

P.2018.0397.N

Pas. nr. ...

Interrogatoire recapitulatif

Défaut de convocation de l'inculpé à un interrogatoire récapitulatif - Droits de la défense - Portée

Aucune violation des droits de la défense ne découle de la seule circonstance que le juge d'instruction aurait omis de convoquer l'inculpé à une audition récapitulative conformément à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; en effet, le respect de ce droit doit s'apprécier au regard de l'ensemble de la procédure de maintien de la détention préventive et, conformément à l'article 21, § 3 de cette loi, l'inculpé a la possibilité de prendre connaissance du dossier répressif et, ce faisant, de contester l'ensemble des éléments en rapport avec les indices de culpabilité sur lesquels repose sa détention préventive (1). (1) Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0419.F, Pas. 2007, n° 178, RW 2008-2009, 1322-1323 et note A. VANDEPLAS, « De samenvattende ondervraging door de onderzoeksrechter »; Cass. 22 juin 1999, RG P.99.0611.N, Pas. 2009, n° 386.

Cass., 24-4-2018

P.2018.0409.N

Pas. nr. ...

Communication du dossier

Maintien de la détention - Composition du dossier - Pièces dont le juge d'instruction ne dispose pas encore - Portée

Le dossier mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil en vue de l'audience de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, ne doit comprendre que les pièces relatives à ce maintien qui sont à la disposition du juge d'instruction; aucune violation des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que l'inculpé n'a pu prendre connaissance, au moment du maintien de sa détention préventive, de pièces qui ne figurent pas encore au dossier et dont le juge d'instruction ne dispose pas davantage (1). (1) Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457.

Cass., 24-4-2018

P.2018.0419.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE**Matière répressive****Détention préventive - Maintien - Communication du dossier - Composition du dossier - Pièces dont le juge d'instruction ne dispose pas encore - Portée**

Le dossier mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil en vue de l'audience de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, ne doit comprendre que les pièces relatives à ce maintien qui sont à la disposition du juge d'instruction; aucune violation des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que l'inculpé n'a pu prendre connaissance, au moment du maintien de sa détention préventive, de pièces qui ne figurent pas encore au dossier et dont le juge d'instruction ne dispose pas davantage (1). (1) Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457.

Cass., 24-4-2018

P.2018.0419.N

Pas. nr. ...

Infraction - Qualification - Modification - Demande formulée par un coprévenu - Conclusions

Si le juge modifie la qualification d'une prévention, il est requis que le prévenu en soit préalablement averti de manière à savoir sur quel point il doit exposer sa défense; cet avertissement peut résulter d'une demande de requalification de la prévention formulée par un coprévenu dans des conclusions transmises aux coprévenus, s'il en ressort à suffisance que la demande de requalification vaut pour l'ensemble des prévenus (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van rechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 1630.

Cass., 15-5-2018

P.2018.0040.N

Pas. nr. ...

Détention préventive - Interrogatoire récapitulatif - Défaut de convocation de l'inculpé à un interrogatoire récapitulatif - Portée

Aucune violation des droits de la défense ne découle de la seule circonstance que le juge d'instruction aurait omis de convoquer l'inculpé à une audition récapitulative conformément à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; en effet, le respect de ce droit doit s'apprécier au regard de l'ensemble de la procédure de maintien de la détention préventive et, conformément à l'article 21, § 3 de cette loi, l'inculpé a la possibilité de prendre connaissance du dossier répressif et, ce faisant, de contester l'ensemble des éléments en rapport avec les indices de culpabilité sur lesquels repose sa détention préventive (1). (1) Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0419.F, Pas. 2007, n° 178, RW 2008-2009, 1322-1323 et note A. VANDEPLAS, « De samenvattende ondervraging door de onderzoeksrechter »; Cass. 22 juin 1999, RG P.99.0611.N, Pas. 2009, n° 386.

Cass., 24-4-2018

P.2018.0409.N

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Montant supérieur à celui énoncé

dans les réquisitions écrites du ministère public

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 28-11-2018

P.2018.0729.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1*****Requête tendant à la réouverture des débats - Droits de la défense***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Requête tendant à la réouverture des débats - Droits de la défense

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 773, al. 3 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée - Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droits de la défense - Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Montant supérieur à celui énoncé dans les réquisitions écrites du ministère public

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 28-11-2018

P.2018.0729.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8**Constitution, article 15**

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Constitution, article 15

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle à la lumière de l'article 32 du Code d'instruction criminelle

Le fait que le juge confronte la preuve obtenue irrégulièrement aux conditions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle implique une réparation en droit effective telle que visée aux articles 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 1181 Code civil

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol - Objectif

L'obligation de demander et de communiquer à l'acquéreur une attestation du sol préalablement à la conclusion d'une convention relative à la cession d'un terrain et d'en reproduire le contenu dans l'acte sous seing privé tend avant tout à protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, il y a lieu de considérer que la notion de « convention relative à la cession d'un terrain » recouvre également toute convention ou tout acte juridique unilatéral par lequel l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à acheter un terrain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol - Objectif

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décretaal a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 1181 Code civil

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0067.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Maintien lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige - Disposition légale applicable

En vertu de l'article 74/6, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué peut, lorsqu'un examen individuel en fait ressortir la nécessité et qu'aucune mesure moins coercitive ne peut être efficacement appliquée, maintenir dans un lieu déterminé dans le Royaume le demandeur de protection internationale lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers que ce motif de maintien remplace l'article 52/4, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Doc. Parl. 2016-2017, Doc 54 2548/001.

Cass., 8-5-2018

P.2018.0415.N

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Décision de privation de liberté - Appréciation de la légalité par la juridiction d'instruction - Dispositions légales applicables - Application dans le temps

Lorsqu'elle apprécie la légalité d'une décision de privation de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la juridiction d'instruction doit la contrôler au regard des dispositions légales qui s'appliquaient au moment où cette décision a été prise.

Cass., 8-5-2018

P.2018.0415.N

Pas. nr. ...

EXPERTISE

Matière civile - Expert judiciaire - Non-signature du rapport - Nullité - Couverture

La couverture de la nullité ensuite de la non-signature du rapport de l'expert judiciaire était acquise dès lors qu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui qui ne prescrivait qu'une mesure d'ordre intérieur, a été rendu, sans que la nullité visée ait été proposée ou prononcée d'office (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 862 du Code judiciaire avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice ; article du Code judiciaire avant son remplacement, avec l'abrogation de l'alinéa 2, par l'article de ladite loi du 19 octobre 2015.

- Art. 862, § 1er, 2°, 864, al. 1er et 2, et 978, § 1er, al. 2 Code judiciaire

Cass., 12-4-2018

C.2017.0300.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Expert judiciaire - Non-signature du rapport - Nullité - Couverture

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 12-4-2018

C.2017.0300.N

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Créancier - Sûreté personnelle - Formalité - Non-respect - Conséquence - Champ d'application - Sûreté réelle

Ne concerne que les sûretés personnelles et ne s'applique pas à ceux qui ont constitué une sûreté réelle pour garantir une dette du failli, la disposition légale aux termes de laquelle tout créancier jouissant d'une sûreté personnelle l'énonce dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les six mois de la date du jugement déclaratif de faillite, sauf si la faillite est clôturée plus tôt, et mentionne les nom, prénom et adresse de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli, faute de quoi cette personne est déchargée.

- Art. 63, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 31-5-2018

C.2017.0585.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Indemnité de procédure - Honoraires et frais d'avocats - Répétibilité - Loi du 21 avril 2007 - Application - Critère - Affaires en cours

L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 14 L. du 21 avril 2007

Cass., 20-12-2018

F.2017.0114.F

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Plusieurs parties - Une même partie succombante - Montants

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, chacune d'entre elles bénéficie de l'indemnité de procédure correspondant au montant de sa demande, étant entendu que le montant cumulé de ces indemnités de procédure ne peut excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0534.N - C. 10.0535.N, Pas 2012, n° 259, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 5 Code judiciaire

Cass., 24-5-2018

C.2017.0450.N

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Montant alloué supérieur à celui demandé

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse demandait pour la procédure en degré d'appel une indemnité de procédure de 11.000 euros, et que les juges d'appel condamnent la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 12.000 euros pour cette procédure, à savoir le montant de base "indexé tel qu'applicable au moment de la prise en délibéré", ils allouent ainsi un montant supérieur à celui demandé et violent par conséquent l'article 1138, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 septembre 2014, RG C.12.0237.F, Pas. 2014, n° 533.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 26-4-2018

C.2017.0420.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Article 1021 du Code judiciaire - Applicabilité

L'article 1021 du Code judiciaire selon lequel les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, y compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, ne s'applique pas en matière répressive.

Cass., 8-5-2018

P.2017.1274.N

Pas. nr. ...

Juge pénal statuant sur l'action civile - Pluralité de parties ayant obtenu gain de cause - Octroi d'une indemnité de procédure

Il résulte des dispositions des articles 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1022, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire que, même lorsque les parties ont déposé un relevé de leurs frais en requérant l'octroi d'une seule indemnité de procédure, le juge pénal qui statue sur l'action civile peut octroyer une indemnité de procédure à chaque partie ayant obtenu gain de cause; il suit également de ces dispositions qu'à défaut de demande de dérogation, le juge pénal fixe l'indemnité de procédure au montant de base, même lorsque ce montant est supérieur à celui mentionné dans le relevé; le fait que les parties aient demandé conjointement une indemnité de procédure unique n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

Cass., 8-5-2018

P.2017.1274.N

Pas. nr. ...

HUISSIER DE JUSTICE

Exercice de la fonction - Entrée dans la cour d'appel - Présentation - Instructions générales du Premier président

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Exercice de la fonction - Entrée dans la cour d'appel - Présentation - Instructions générales du Premier président

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Montant - Evaluation forfaitaire

La règle selon laquelle, à défaut d'un accord avec l'administration pour déterminer les frais dont le montant n'est pas justifié, l'administration les évalue de manière raisonnable, suppose que la réalité de ces frais soit établie (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 20 juin 2002, RG F.00.0062.N, Pas. 2002, n° 372 ; Cass. 12 septembre 1991, RG. F.1120.F, Bull. et Pas., 1992, I, p. 32 ; Cass. 25 septembre 1987, RG. F.1383.N, Bull. et Pas., 1988, I, p. 120 ; comp. Cass. 20 février 2014, RG F.13.0058.N, Pas. 2014, n° 135.

- Art. 50, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29-11-2018

F.2017.0056.F

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Réduction de valeur sur créance - Réduction cessant d'être probable au cours d'une année postérieure - Réincorporation dans les bénéficiaires taxables

Une réduction de valeur sur créance dont le caractère injustifié apparaît lors de l'examen de la comptabilité d'une période imposable subséquente constitue une sous-estimation d'éléments de l'actif qui n'échappe pas à la régularisation dans le délai prévu à l'article 361 du Code des impôts sur les revenus.

- Art. 22, § 1er, 2°, 23, al. 2 et 27 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 24, al. 1er, 4°, 47 et 361 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-12-2018

F.2017.0095.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Conditions - Déclaration devant être souscrite par les deux conjoints - Déclarations séparées - Imposition - Obligation de l'administration

Lorsque les conjoints, tenus de remettre une déclaration commune à l'impôt des personnes physiques, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée par chacun d'eux, déposent des déclarations séparées, l'administration doit, pour établir un impôt à leur charge, mettre en oeuvre la procédure de taxation d'office (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 19 février 2015, RG F.14.0087.F, Pas. 2015, n° 129 ; Cass. 16 septembre 1994, Bull. et Pas. 1994, I, p. 734 ; Cass. 17 novembre 1959, Bull. et Pas. 1960, I, p. 335.

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 29-11-2018

F.2017.0056.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Juge pénal statuant sur l'action civile - Pluralité de parties ayant obtenu gain de cause - Octroi d'une indemnité de procédure

Il résulte des dispositions des articles 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1022, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire que, même lorsque les parties ont déposé un relevé de leurs frais en requérant l'octroi d'une seule indemnité de procédure, le juge pénal qui statue sur l'action civile peut octroyer une indemnité de procédure à chaque partie ayant obtenu gain de cause; il suit également de ces dispositions qu'à défaut de demande de dérogation, le juge pénal fixe l'indemnité de procédure au montant de base, même lorsque ce montant est supérieur à celui mentionné dans le relevé; le fait que les parties aient demandé conjointement une indemnité de procédure unique n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

Cass., 8-5-2018

P.2017.1274.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Article 1021 du Code judiciaire - Applicabilité

L'article 1021 du Code judiciaire selon lequel les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, y compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, ne s'applique pas en matière répressive.

Cass., 8-5-2018

P.2017.1274.N

Pas. nr. ...

INTERVENTION

Matière civile - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Commission européenne - Dépôt d'observations écrites - Intervention en qualité d'amicus curiae - Qualification

Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'amicus curiae et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, § 3, al. 1er Règlement C.E. n° 1/2003 du conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

- Art. 812 Code judiciaire

Cass., 22-11-2018

C.2017.0126.F

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Feuille d'audience - Dispositions à mentionner - Actes de procédure accomplis

Ne peuvent être assimilés à des actes de procédure accomplis des accords procéduraux non contraignants et conditionnels ni des interventions qui ne peuvent sortir d'effet.

- Art. 783, al. 2 Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Feuille d'audience - Dispositions à mentionner - Actes de procédure accomplis

Ne peuvent être assimilés à des actes de procédure accomplis des accords procéduraux non contraignants et conditionnels ni des interventions qui ne peuvent sortir d'effet.

- Art. 783, al. 2 Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Convention - Résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage - Appréciation par le juge

Le juge apprécie en fait l'existence de la résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage, pour autant qu'il n'attache pas aux faits des conséquences des conséquences qui ne peuvent en être déduites ou qui sont incompatibles avec eux.

Cass., 24-5-2018

C.2017.0613.N

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Interprétation

Loi interprétative - Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application d'une loi

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 22-3-2018

C.2017.0320.N

Pas. nr. ...

Loi interprétative - Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application d'une loi

L'article 2 de la loi du 23 août 2015, qui ajoute un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, ne peut être considéré comme une disposition interprétative, dès lors qu'une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence, cette loi interprétative ne pouvant toutefois pas modifier, abroger ou compléter la loi interprétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 L. du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité

Cass., 22-3-2018

C.2017.0320.N

Pas. nr. ...

Loi interprétative

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

- Art. 29ter L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 26-4-2018

C.2017.0578.N

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Frais et dépens - Indemnité de procédure - Honoraires et frais d'avocats - Répétibilité - Loi du 21 avril 2007 - Application - Critère - Affaires en cours

L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 14 L. du 21 avril 2007

Cass., 20-12-2018

F.2017.0114.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Condamnation avec sursis simple - Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps

L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Autorité - Obligation de prendre une décision dans un délai légal - Annulation de la décision prise en temps utile

Lorsqu'une autorité est obligée de prendre une décision dans un délai légal, que la loi attache des conséquences à l'expiration de ce délai et que la décision prise en temps utile est annulée par le Conseil d'État, l'autorité dispose à nouveau du délai légal complet dont elle disposait initialement pour prendre une nouvelle décision (1). (1) Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- Art. 37 Arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2002 portant exécution du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale

- Art. 32 et 33 Décr. Comm. fl. du 13 juillet 2001

Cass., 26-4-2018

C.2017.0420.N

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Décision de privation de liberté - Appréciation de la légalité par la juridiction d'instruction - Dispositions légales applicables - Application dans le temps

Lorsqu'elle apprécie la légalité d'une décision de privation de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la juridiction d'instruction doit la contrôler au regard des dispositions légales qui s'appliquaient au moment où cette décision a été prise.

Cass., 8-5-2018

P.2018.0415.N

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Condamnation avec sursis simple - Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtés et règlements

Publication - Affichage

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Cass. 10 septembre 1992, RG F1192F, Pas. 1992, n° 603; voy. les concl. du MP.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 20-12-2018

F.2017.0148.F

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Marché de travaux - Travaux de nature différente - Classement - Dans plusieurs catégories ou sous-catégories - Importance relative égale des travaux - Agréation de l'entrepreneur - Condition

Lorsqu'un marché est classé dans plusieurs catégories ou sous-catégories au motif que l'importance relative des travaux de nature différente est plus ou moins égale, l'adjudicataire n'est tenu de disposer que de l'agréation dans l'une des catégories ou sous-catégories précitées pour pouvoir se voir attribuer le marché.

- Art. 5, § 7, al. 1er et 2 A.R. du 26 septembre 1991

Cass., 12-4-2018

C.2016.0407.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière civile - Substitution de motifs - Moyen de cassation - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui, fût-il fondé, ne saurait entraîner une cassation, la décision attaquée étant légalement justifiée par la substitution de motifs à laquelle la Cour a procédé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; voir également Cass. 23 mars 2012, RG D.11.0002.F, Pas. 2012, n° 193; Cass. 26 septembre 2008, RG C.07.0416.N, Pas. 2008, n° 510; Cass. 22 avril 2005, RG C.04.0194.N, Pas. 2005, n° 238.

Cass., 12-4-2018

C.2017.0300.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Substitution de motifs - Moyen de cassation - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 12-4-2018

C.2017.0300.N

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motivation de la peine et du degré de la peine - Portée - Peine obligatoire

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est requise du juge que dans les cas où la loi laisse à sa libre appréciation le choix de telle peine ou mesure et ne s'applique pas si celle-ci est imposée par la loi.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-10-2018

P.2018.0673.F

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Demande de suspension sollicitée par le prévenu - Refus - Motivation

En considérant que la suspension du prononcé est insuffisante pour réprimer la prévention établie [et] constitue un signal trop faible pour inciter le prévenu à faire preuve de prudence dans la circulation, sans vérifier si une peine effective est susceptible de nuire à la réinsertion et à la resocialisation du [prévenu], la décision attaquée ne répond pas à la demande de suspension sollicitée par le prévenu, tel que le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Cass., 8-5-2018

P.2017.1274.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Substitution de motifs - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 12-4-2018

C.2017.0300.N

Pas. nr. ...

Substitution de motifs - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui, fût-il fondé, ne saurait entraîner une cassation, la décision attaquée étant légalement justifiée par la substitution de motifs à laquelle la Cour a procédé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; voir également Cass. 23 mars 2012, RG D.11.0002.F, Pas. 2012, n° 193; Cass. 26 septembre 2008, RG C.07.0416.N, Pas. 2008, n° 510; Cass. 22 avril 2005, RG C.04.0194.N, Pas. 2005, n° 238.

Cass., 12-4-2018

C.2017.0300.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Notion légale de faute

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0504.N

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Obligation conditionnelle - Condition impossible - Notion - Mission du juge du fond - Cour de cassation - Contrôle

Il appartient au juge du fond de décider si l'accomplissement de la condition est matériellement impossible; ce faisant, il est tenu de vérifier si des éléments objectifs font obstacle à l'accomplissement de la condition; l'impossibilité doit être établie; à cet égard, la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion légale de "condition impossible".

- Art. 1168 et 1172 Code civil

Cass., 12-4-2018

C.2017.0438.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Pas de signification de l'opposition dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement - Privation de liberté à la suite de la condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition - Portée

Il résulte des dispositions des articles 187, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition ne suspend nullement l'exécution du jugement rendu par défaut et que la peine prononcée par défaut est exécutoire jusqu'à la décision définitive sur ce recours (1) ; l'appel de la décision qui déclare l'opposition non avenue ne fait pas obstacle à ladite exécution et le fait que cet appel saisit le juge d'appel du fond de la cause est sans incidence à cet égard. (1) Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 3662, p. 1424; C. IDOMON, « De invloed van het instellen van verzet tijdens de buitengewone termijn op de rechtsgevolgen van het verstekvonnis en de toepassing van art. 65 Sw. », RW 2000-2001, 1173-1176; comp. en ce qui concerne l'arrestation immédiate Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1886.F, Pas. 2012, n° 669, JT 2013, 60, note D. VANDERMEERSCH, « Le sort de l'arrestation immédiate dans le dédale des voies de recours »; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, II, 2017, p. 1506-1507.

Cass., 24-4-2018

P.2018.0397.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pas de signification de l'opposition dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement - Privation de liberté à la suite de la condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition - Opposition déclarée non avenue - Appel de la décision qui déclare l'opposition non avenue - Portée

Il résulte des dispositions des articles 187, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition ne suspend nullement l'exécution du jugement rendu par défaut et que la peine prononcée par défaut est exécutoire jusqu'à la décision définitive sur ce recours (1) ; l'appel de la décision qui déclare l'opposition non avenue ne fait pas obstacle à ladite exécution et le fait que cet appel saisit le juge d'appel du fond de la cause est sans incidence à cet égard. (1) Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 3662, p. 1424; C. IDOMON, « De invloed van het instellen van verzet tijdens de buitengewone termijn op de rechtsgevolgen van het verstekvonnis en de toepassing van art. 65 Sw. », RW 2000-2001, 1173-1176; comp. en ce qui concerne l'arrestation immédiate Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1886.F, Pas. 2012, n° 669, JT 2013, 60, note D. VANDERMEERSCH, « Le sort de l'arrestation immédiate dans le dédale des voies de recours »; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, II, 2017, p. 1506-1507.

Cass., 24-4-2018

P.2018.0397.N

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en

degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Composition - Portée - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social

Les dispositions des articles 76, § 2, alinéa 2, 78, alinéa 1er, 78, alinéa 5, 91, alinéa 1er, et 92, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire impliquent qu'en toutes matières, même pour les infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, l'appel des jugements rendus par le tribunal de police est attribué à une chambre composée de trois juges, sans que l'un d'entre eux ait dû recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Dispositions transitoires de la loi du 19 octobre 2015 - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0314.N

Pas. nr. ...

Composition - Portée - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social

Les dispositions des articles 76, § 2, alinéa 2, 78, alinéa 1er, 78, alinéa 5, 91, alinéa 1er, et 92, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire impliquent qu'en toutes matières, même pour les infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, l'appel des jugements rendus par le tribunal de police est attribué à une chambre composée de trois juges, sans que l'un d'entre eux ait dû recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Dispositions transitoires de la loi du 19 octobre 2015 - Portée

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 76, alinéa 6, tel qu'applicable jusqu'au 31 août 2014, 76, § 2, alinéa 2, tel qu'applicable à compter du 1er septembre 2014, 78, alinéa 5, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2015, et 92, § 1er, du Code judiciaire et des articles 56, 3°, 84, 1°, et 91, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice qu'à compter du 1er janvier 2016, si l'affaire a déjà fait l'objet, au 1er janvier 2016, au même degré de juridiction, d'une audience autre que l'audience d'introduction, la chambre du tribunal de première instance qui connaît, en degré d'appel, des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, est composée de deux juges du tribunal correctionnel et d'un juge du tribunal du travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.16.1133.N, Pas. 2018, n° 107, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0314.N

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Article 2 du Code pénal - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Article 2 du Code pénal - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-2-2018

P.2017.0509.N

Pas. nr. ...

Motivation de la peine et du degré de la peine - Portée - Peine obligatoire

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est requise du juge que dans les cas où la loi laisse à sa libre appréciation le choix de telle peine ou mesure et ne s'applique pas si celle-ci est imposée par la loi.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31-10-2018

P.2018.0673.F

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge procède souverainement à l'évaluation monétaire des avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'il s'agisse des avantages patrimoniaux tirés des préventions énoncées dans les réquisitions écrites du procureur du Roi et déclarées établies (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, § 25.

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 28-11-2018

P.2018.0729.F

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Montant supérieur à celui énoncé dans les réquisitions écrites du ministère public - Droits de la défense

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 28-11-2018

P.2018.0729.F

Pas. nr. ...

PHARMACIEN

Matière disciplinaire - Conseil provincial - Absence de décision dans les six mois - Conseil d'appel - Prononcé en premier et dernier ressort - Application de la sanction

Le conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens qui se prononce en premier et dernier ressort après avoir été saisi de la cause au motif que le conseil provincial n'a pris aucune décision dans un délai de six mois à partir de la réception de la plainte et qui, ce faisant, inflige une sanction, doit le faire à la majorité des deux tiers des voix (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- Art. 31, al. 1er A.R. du 29 mai 1970

- Art. 13, al. 2, 3°, 20, § 1er, 24, § 2, et 25, § 4, al. 2 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Cass., 24-5-2018

D.2016.0022.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Généralités

Intervention - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Commission européenne -

Intervention en qualité d'amicus curiae - Dépôt d'observations écrites - But

Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'amicus curiae et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, § 3, al. 1er Règlement C.E. n° 1/2003 du conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

- Art. 812 Code judiciaire

Cass., 22-11-2018

C.2017.0126.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt**Défendeur - Etat belge - Ministre des Finances - Signification à fonctionnaire incompetent - Nullité - Dépôt d'un mémoire en réponse - Erreur n'ayant pas nui aux intérêts du défendeur**

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi (1).

(1) Cass. 6 avril 2017, RG C.15.0506.F, Pas. 2017, n° 250. Voir Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 428; Cass. 10 juin 2010, RG F.09.0014.N, Pas. 2010, n° 415.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 20-12-2018

F.2017.0095.F

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin**Point de départ - Signification en France - Convention du 15 novembre 1965 - Signification directe**

La signification effectuée en France par les soins d'un huissier de justice français à la requête de l'huissier de justice belge donne cours au délai de pourvoi.

- Art. 10, b) Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

Cass., 29-11-2018

F.2017.0050.F

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE**Concurrence illicite - Règles de concurrence européennes - Programme de clémence européen - Efficacité du programme de clémence - Confidentialité des éléments du dossier - Refus d'accès - Confiance légitime dans la confidentialité - Application**

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice admettant, en ce qui concerne l'intérêt public tenant à l'efficacité d'un programme de clémence, que la simple invocation d'un risque de voir l'accès aux éléments de preuve, figurant dans le dossier d'une procédure en matière de concurrence et nécessaires pour fonder ces actions en dommages et intérêts, affecter l'efficacité d'un programme de clémence ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces éléments et que seul le risque de voir un document donné porter in concreto atteinte à l'intérêt public tenant à l'efficacité du programme de clémence est susceptible de justifier que ce document ne soit pas divulgué, que la seule confiance légitime dans le fait que les informations qui ont été communiquées dans le cadre d'un programme de clémence resteraient confidentielles et que la Commission ne les utiliserait qu'aux fins de l'application de l'article 101 TFUE ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces documents qui sont nécessaires pour fonder une action en dommages et intérêts pour violation de l'article 101 TFUE.

Cass., 22-3-2018

C.2016.0090.N

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Interruption

Citation

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, *Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen*, in I. CLAEYS (éd.), *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., *Handboek Gerechtelijk Recht*, 2008, 93, n° 150.

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0589.N

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Administration de la preuve

Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues

Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale que lorsqu'une juridiction d'un État membre condamne une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction, la juridiction peut attacher à la non-production irrégulière des pièces les conséquences prévues par son droit national, moyennant le respect du droit de l'Union (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre

Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale qu'une juridiction d'un État membre peut condamner une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou écartées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution qui vise la protection de la vie privée (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou écartées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution qui vise la protection de la vie privée (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe dispositif - Indemnité de procédure - Montant alloué supérieur à celui demandé

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse demandait pour la procédure en degré d'appel une indemnité de procédure de 11.000 euros, et que les juges d'appel condamnent la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 12.000 euros pour cette procédure, à savoir le montant de base "indexé tel qu'applicable au moment de la prise en délibéré", ils allouent ainsi un montant supérieur à celui demandé et violent par conséquent l'article 1138, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 septembre 2014, RG C.12.0237.F, Pas. 2014, n° 533.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 26-4-2018

C.2017.0420.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 773, al. 3 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Principe général du droit "non bis in idem" - Procédures parallèles - Aspects différents du même comportement infractionnel - Sanctions - But complémentaire - Constatation

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui considère qu'une partie est fondée à invoquer le principe non bis in idem sans examiner si les poursuites menées par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications et celles qui ont abouti à une décision du Conseil de la concurrence visent, en vue de la réalisation d'un objectif général, des buts complémentaires ayant pour objet des aspects différents du même comportement infractionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22-11-2018

C.2017.0126.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit

pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 19-3-2019

P.2016.1133.N

Pas. nr. ...

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE**Matière civile*****Suspicion légitime - Demande en dessaisissement de la cause - Déclaration à établir par la juridiction - Forme***

L'article 656, alinéa 3, 1°, b, du Code judiciaire ne précise pas comment doit avoir lieu la concertation avec les autres membres de la juridiction.

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Succession de procédures - Partie ayant succombé à tort ou à raison - Demande en dessaisissement de la cause - Application

Une suspicion légitime ne saurait se déduire de la simple succession de procédures dans lesquelles une partie succombe, à tort ou à raison.

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Succession de procédures - Partie ayant succombé à tort ou à raison - Demande en dessaisissement de la cause - Application

Une suspicion légitime ne saurait se déduire de la simple succession de procédures dans lesquelles une partie succombe, à tort ou à raison.

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Premier Président de la cour d'appel - Instructions générales aux huissiers de justice - Demande en dessaisissement de la cause

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Premier Président de la cour d'appel - Instructions générales aux huissiers de justice - Demande en dessaisissement de la cause

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Demande en dessaisissement de la cause - Déclaration à établir par la juridiction - Forme

L'article 656, alinéa 3, 1°, b, du Code judiciaire ne précise pas comment doit avoir lieu la concertation avec les autres membres de la juridiction.

Cass., 29-3-2018

C.2017.0632.N

Pas. nr. ...

REOUVERTURE DE LA PROCEDURE***Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droits de la défense***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droits de la défense

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 773, al. 3 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26-4-2018

C.2015.0258.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT**Fait - Faute****Aéronef - Commandant de bord - Responsabilité pénale**

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0504.N

Pas. nr. ...

Norme de diligence

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24-5-2018

C.2017.0504.N

Pas. nr. ...

ROULAGE**Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38****Article 38, § 6 - Récidive - Déchéance du droit de conduire obligatoire**

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière impose au juge qui déclare le prévenu coupable, en état de récidive, d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure, soit une infraction visée à l'article 29, § 3, alinéa 3, de ladite loi, de le condamner à une déchéance du droit de conduire de trois mois au moins (1). (1) Voir Cass. 6 mai 2009, RG P.09.0166.F, Pas. 2009, n° 297.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 31-10-2018

P.2018.0673.F

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 69**Article 69.1 - Signaux d'obligation - Emplacement de signaux d'obligation - Portée**

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que les signaux d'obligation doivent être placés sur la voie publique même pour avoir force obligatoire; en vertu de l'article 69.1 du code de la route, il est uniquement requis que de tels signaux soient placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée et cela peut être sur la façade d'un immeuble.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Immatriculation des véhicules**Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Direction pour l'immatriculation des véhicules - Recherche d'infractions au code de la route - Accès par la police - Preuve obtenue irrégulièrement**

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS**Exploit****Exploit de signification du pourvoi en cassation - Défendeur - Etat belge - Ministre des Finances - Signification à fonctionnaire incompetent - Nullité - Dépôt d'un mémoire en réponse - Erreur n'ayant pas nui aux intérêts du défendeur**

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi (1). (1) Cass. 6 avril 2017, RG C.15.0506.F, Pas. 2017, n° 250. Voir Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 428; Cass. 10 juin 2010, RG F.09.0014.N, Pas. 2010, n° 415.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 20-12-2018

F.2017.0095.F

Pas. nr. ...

Etranger**Signification en France - Convention du 15 novembre 1965 - Signification directe**

La signification effectuée en France par les soins d'un huissier de justice français à la requête de l'huissier de justice belge donne cours au délai de pourvoi.

- Art. 10, b) Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

Cass., 29-11-2018

F.2017.0050.F

Pas. nr. ...

SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Perte subie - Dépassement des seuils - Convocation de l'assemblée générale

Les gérants doivent réunir l'assemblée générale aussitôt qu'il a été constaté ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires qu'en raison de la perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur aux seuils visés; ils y sont, le cas échéant, tenus, même si les comptes annuels ne sont pas encore établis ou approuvés.

- Art. 332 Code des sociétés

Cass., 24-5-2018

C.2017.0290.N

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Procédure

Taxes communales - Règlement - Publication - Affichage

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Cass. 10 septembre 1992, RG F1192F, Pas. 1992, n° 603; voy. les concl. du MP.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 20-12-2018

F.2017.0148.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - Preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle à la lumière de l'article 32 du Code d'instruction criminelle

Le fait que le juge confronte la preuve obtenue irrégulièrement aux conditions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle implique une réparation en droit effective telle que visée aux articles 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 8 - Protection des données à caractère personnel - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Cass., 20-2-2018

P.2017.0882.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Généralités

Règles de concurrence européennes - Programme de clémence européen - Efficacité du programme de clémence - Confidentialité des éléments du dossier - Refus d'accès - Confiance légitime dans la confidentialité - Application

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice admettant, en ce qui concerne l'intérêt public tenant à l'efficacité d'un programme de clémence, que la simple invocation d'un risque de voir l'accès aux éléments de preuve, figurant dans le dossier d'une procédure en matière de concurrence et nécessaires pour fonder ces actions en dommages et intérêts, affecter l'efficacité d'un programme de clémence ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces éléments et que seul le risque de voir un document donné porter in concreto atteinte à l'intérêt public tenant à l'efficacité du programme de clémence est susceptible de justifier que ce document ne soit pas divulgué, que la seule confiance légitime dans le fait que les informations qui ont été communiquées dans le cadre d'un programme de clémence resteraient confidentielles et que la Commission ne les utiliserait qu'aux fins de l'application de l'article 101 TFUE ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces documents qui sont nécessaires pour fonder une action en dommages et intérêts pour violation de l'article 101 TFUE.

Cass., 22-3-2018

C.2016.0090.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Cour de justice - Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Cour de justice - Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre

Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale qu'une juridiction d'un État membre peut condamner une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Cour de justice - Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues - Cour de justice

Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale que lorsqu'une juridiction d'un État membre condamne une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction, la juridiction peut attacher à la non-production irrégulière des pièces les conséquences prévues par son droit national, moyennant le respect du droit de l'Union (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Cass., 26-4-2018

C.2016.0192.N

Pas. nr. ...

Traité sur l'Union européenne - Traité sur l'Union européenne, article 4.3 - Principe de coopération loyale

L'obligation de coopération loyale imposée par l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne aux États membres de l'Union européenne concerne uniquement la mise en oeuvre du droit de l'Union (1). (1) Voir concernant cette disposition K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, Europees Recht, Anvers, Intersentia, 2011, pp. 104-109.

Cass., 20-2-2018

P.2018.0107.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-5-2018

C.2017.0514.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-5-2018

C.2017.0514.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Cour de Justice de l'Union européenne - Jurisprudence interprétative - Code de droit international privé, article 96, 2°

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-5-2018

C.2017.0514.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », le lieu où le dommage est survenu ne vise pas le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y a subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État; en revanche, les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes si le dommage y est survenu directement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 24-5-2018

C.2017.0514.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Cour de Justice de l'Union européenne - Jurisprudence interprétative - Code de droit international privé, article 96, 2°

Il ressort de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé et des travaux préparatoires que cette disposition s'inspire de la jurisprudence interprétative que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », auquel correspond actuellement l'article 7.2 du Règlement Brussel Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 24-5-2018

C.2017.0514.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », il y a lieu d'entendre par lieu où le dommage est survenu le lieu où le fait dommageable a directement produit ses effets dommageables à l'égard d'une personne directement lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 24-5-2018

C.2017.0514.N

Pas. nr. ...